



Affaire suivie par :  
**Laurent GOVAL**  
Service Espace Rural  
Risques et Environnement  
Bureau des Milieux Aquatiques  
Tél : 05 55 61 20 40  
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Guéret, le **10 AOUT 2023**

Monsieur le Chef du SERRE

à

Monsieur le chef du SUHCD

**OBJET** : Consultation des services PC 023 093 23 X0001

**REF.** : votre demande du 18 juillet 2023

Dans le cadre de votre consultation des services sur la demande de permis de construire PC 023 093 23 X0001, concernant le projet de parc photovoltaïque en terrain agricole, et après analyse du dossier déposé, je formule l'avis suivant au titre du bureau des milieux aquatiques, risques et transports.

L'emprise du projet comprend 11,7 ha de zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement et de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Ces zones ne sont pas évitées par le projet. Le dossier déposé déclare que cette zone ne sera détruite que pour 995 m<sup>2</sup> et que les 10,8 ha restants ne seront ni perturbés, ni dégradés.

Or, il convient de noter que les panneaux photovoltaïques installés sur ces zones vont modifier, sans que l'énumération soit exhaustive, l'éclairement, la répartition de la pluviométrie, les écoulements superficiels comme souterrains, la végétation, la faune sauvage, les circulations des animaux d'élevage, des engins et des hommes, etc. À cela doit s'ajouter tous les impacts prévisibles lors de la phase de travaux de réalisation.

Il est donc attendu que les zones humides répertoriées dans le dossier de demande de permis de construire, y compris les espèces inféodées à ces zones humides soient profondément perturbées, voire simplement supprimées.

Ainsi, conformément aux articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet présenté **est soumis à autorisation environnementale**, à minima pour la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

**3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :**

**1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)**

Un cadrage préalable peut être effectué à la demande du pétitionnaire pour circonscrire l'ensemble des sujets qui devront être étudiés dans le cadre de cette procédure.

Le dossier déposé devra notamment s'intéresser à la **séquence éviter, réduire, compenser**. Le dossier déposé est largement insuffisant sur ce point : il indique sans plus de précision que le projet ne peut pas éviter les zones humides présentes, alors même que ce projet se situe au cœur d'une vaste zone agricole qui présente de nombreuses autres parcelles non humides à proximité immédiate, plus à même d'accueillir le projet.

Je vous informe également qu'un courrier indiquant la nécessité de produire une autorisation environnementale est envoyé dans le même temps au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
P/le directeur départemental des territoires  
l'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD